N.o 235.

LOI

Relative au corps royal du Génie, et à la manière dont il doit être composé.

Donnée à Paris, le 31 octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des François : A tous présens et à venir ; Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
Du 24 octobre 1790.

L'Assemblée Nationale délibérant sur la proposition du roi, et ouï le rapport de son comité militaire, décrète qu'à dater du premier janvier 1791, le corps royal du génie sera composé ainsi qu'il suit :

1.° De quatre inspecteurs généraux des fortifications, dont deux lieutenans généraux et deux maréchaux-de-camp, tirés des officiers supérieurs du corps royal du génie, faisant partie de la ligne, et qui seront payés.

Case
Stor
FRE
10333
no. 15

2.° De vingt colonels-directeurs des fortifications, lesquelt seront, quant à leurs appointemens, partagés en trois classes;

SAVOIR :

Six colonels de la première classe, aux appointemens de sept mille livres par an, ensemble quarante-deux mille livres..... 42,000.

Six colonels de la deuxième classe, aux appointemens de six mille livres, ensemble trente-six-mille livres.... 36,000.

Huit colonels de la troisième classe, aux appointemens de cinq mille livres, ensemble quarante mille liv. 40,000.

Il sera, de plus, attribué à chacun des vingt colonels-directeurs, ci-dessus désignés, un traitement de deux mille livres par an, pour frais de tournée de bureau, de dessinateurs et de secrétaires, ensemble quarante mille livres..... 40,000.

3.° De quarante lieutenans-colonels, partagés en deux classes, et dont les appointemens seront, savoir; pour chacun des vingt lieutenans-colonels formant la première classe, de quatre mille livres par an, ensemble quatre vingt mille livres..... 80,000.

Et pour chacun des vingt lieutenans-colonels formant la seconde classe, de trois mille six cents livres par an, ensemble soixante-douze mille livres..... 72,000.

4.° De cent quatre-vingt capitaines, partagés en cinq classes, quant aux appointemens, savoir;

Vingt capitaines de la première classe, aux appointemens de deux mille huit cents livres, ensemble cinquante-six mille livres..... 56,000.

Vingt capitaines de la seconde classe, aux appointemens de deux mille six cents livres, ensemble cinquante-deux mille livres..... 52,000.

Trente capitaines de la troisième classe, à deux mille

quatre cents livres, ensemble soixante-douze mille livres. 72,000.

Cinquante de la quatrième classe, aux appointemens de deux mille livres, ensemble cent mille livres..... 100,000.

Et soixante de la cinquième classe, aux appointemens de seize cents livres, ensemble quatre-vingt-seize mille livres..... 96,000.

5.o De soixante lieutenans, partagés en deux classes, quant aux appointemens, savoir;

Trente lieutenans de la première classe, aux appointemens de douze cents livres, ensemble trente-six mille liv. 36,000.

Trente lieutenans de la seconde classe, aux appointemens de onze cents livres, trente-trois mille livres..... 33,000.

6.o De dix élèves-sous-lieutenans, chacun aux appointemens de huit cents livres, ensemble huit mille livres. 8,000.

7.o Il sera attribué aux officiers supérieurs du corps royal du génie, un traitement en fourrage, pareil à celui que recevront les officiers du même grade dans l'infanterie.

8.o Il sera affecté à l'école du génie, pour frais de ladite école, appointemens de professeurs et autres employés, entretien des laboratoires, machines et autres dépenses nécessaires qu'entraîne cet établissement, annuellement une somme de vingt mille livres..... 20,000.

Le total de la dépense du corps royal du génie, sera de sept cent quatre-vingt-trois mille livres.

Nous avons sanctionné, et par ces présentes signées de notre main, sanctions le présent Décret. Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs, et exécuter comme loi du Royaume.

MANDONS et ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux et autres qui commandent les troupes de lignes dans les différens Départemens du Royaume, de se conformer à ces présentes, et de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le trente-unième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, ⊣⊢ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAU. Et scellées du Sceau de l'État

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.